



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

Liberté

Egalité

Fraternité

Service de l'encadrement

Sous-direction de la réglementation,

de la gestion prévisionnelle

et des emplois fonctionnels

Bureau de la réglementation statutaire

et indemnitaire

DE 1-1

n° 2023-007289

Affaire suivie par :

Anne PEROUA

Tél : 01 55 55 23 84

Mél : anne.peroua@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle

75357 Paris 07 SP

Direction de l'encadrement

Paris, le **1 SEP. 2023**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs de
région académique

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs
d'académie

Madame la vice-rectrice et messieurs les vice-
recteurs

Objet : Note relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale (EFSDEN), de l'emploi de directeur de l'académie de Paris et des emplois de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

Pièces jointes : 3

Réf :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) ;
- Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 ;
- Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- Note PM n° 6400 SG en date du 28 avril 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

La présente note s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre de la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat. Une première étape s'est traduite par le classement dans un espace de référence indiciaire revalorisé et commun à tous les emplois supérieurs de l'Etat. Ainsi, une grille indiciaire unique s'applique, depuis le 1^{er} janvier 2023, aux membres du corps des administrateurs de l'Etat comme aux cadres détachés sur les emplois supérieurs de l'Etat.

Le deuxième volet de la réforme porte sur le régime indemnitaire. A cet égard, le RIFSEEP est désormais l'outil indemnitaire unique applicable à tous les emplois supérieurs et est appréhendé comme un outil managérial visant à harmoniser les régimes indemnitaires des différents ministères, à encourager la prise de responsabilités et à faire converger les niveaux de rémunération des agents nommés sur emploi supérieur.

La note de la Première Ministre en date du 28 avril 2023 susvisée détermine les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application du RIFSEEP aux emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat.

Ce nouveau régime de rémunération des emplois supérieurs de l'Etat s'applique *de facto* aux EFSDEN, à l'emploi de directeur de l'académie de Paris et aux emplois de DRAJES.

Ces nouvelles modalités doivent permettre, conformément aux termes de la note précitée, d'harmoniser les règles de gestion et les critères d'attribution des composantes du régime indemnitaire en tenant compte de la nature des emplois, d'assurer l'équité en limitant l'écart indemnitaire entre emplois supérieurs de même niveau des différents ministères et d'accompagner la mise en oeuvre de la politique indemnitaire interministérielle.

La présente note transpose ces principes aux EFSDEN, à l'emploi de directeur de l'académie de Paris et aux emplois de DRAJES. Elle rappelle ainsi le dispositif réglementaire du RIFSEEP (I), détermine les modalités d'attribution de l'IFSE à ces emplois fonctionnels (II) ainsi que les modalités de son évolution (III).

I) Dispositions générales relatives au RIFSEEP des emplois d'EFSDEN, de directeur de l'académie de Paris et des emplois de DRAJES

Le RIFSEEP est composé de deux primes cumulatives :

- l'IFSE : versée mensuellement, elle permet de valoriser l'exercice des fonctions, la diversification des compétences et l'expertise acquise au cours de la carrière de l'agent ;

Le versement de l'IFSE est exclusif du versement de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions. En revanche, il est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation.

- le complément indemnitaire annuel (CIA) : versé annuellement, il permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

Pour la détermination des conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux emplois supérieurs de l'État, ces derniers sont répartis en quatre niveaux en fonction du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité de l'emploi par arrêté du 23 novembre 2022 susvisé.

Les emplois supérieurs précités sont répartis sur les deuxième, troisième et quatrième niveaux :

Deuxième niveau : emploi de directeur de l'académie de Paris.

Troisième niveau :

- DRAJES de groupe II des emplois de DATE ;
- secrétaire général de région académique (SGRA) ;
- secrétaire général d'académie (SGA) ;
- directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ;
- vice-recteur ;
- directeur du service-interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles (SIEC) ;
- conseiller de recteur de région académique de métropole.

Quatrième niveau :

- DRAJES de groupe III et IV des emplois de DATE ;
- conseiller de recteur de région académique en Outre-mer, de recteur d'académie et de vice-recteur ;
- directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur ;
- directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN) ;
- conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire (CT-EVS) ;
- adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du premier degré ;
- adjoint au secrétaire général de région académique (SGRAA) ou adjoint au secrétaire général d'académie (SGAA) ;
- secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat ;
- conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Cette classification par niveau détermine les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA applicables conformément à l'arrêté du 23 novembre 2022 susvisé.

II) Modalités d'attribution de l'IFSE à la nomination dans un emploi d'EFSDEN, de directeur de l'académie de Paris ou de DRAJES

A) *Primo-nomination dans un emploi d'EFSDEN, de directeur de l'académie de Paris ou de DRAJES*

Les agents nommés dans un emploi supérieur relevant du décret n° 2022-1453 précité bénéficient dès leur prise de fonctions, quel que soit leurs corps d'origine, du versement du montant de l'IFSE correspondant à cet emploi, tel que régi par l'arrêté du 23 novembre 2022 et la présente note.

Le montant d'entrée de l'IFSE versé aux agents nommés pour la première fois sur un emploi supérieur précité à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé en annexe I de la présente note pour les EFSDEN et l'emploi de directeur de l'académie de Paris et en annexe II pour les emplois de DRAJES.

Ces montants, mentionnés en euros bruts annuels, ont été fixés en conformité avec le plafond d'entrée maximal d'IFSE arrêté par emploi par la note de la Première Ministre du 28 avril 2023 précitée.

Les agents nommés pour la première fois dans un emploi supérieur de l'Etat doivent percevoir le montant d'IFSE correspondant à ce montant d'entrée.

Toutefois, les agents qui percevraient dans leur corps d'origine un montant d'IFSE égal ou supérieur au montant d'entrée prévu aux annexes I et II, bénéficient lors de leur primo-nomination, d'un montant d'IFSE correspondant au montant du palier d'IFSE immédiatement supérieur pour l'emploi concerné (paliers fixés aux annexes I et II).

Exemple : un administrateur de l'Etat bénéficie d'une IFSE de 43 000 € bruts annuels. Il est nommé SGA de niveau III sous niveau 3. Le montant d'entrée pour cet emploi est fixé à 40 000 €. Cet agent percevra un montant d'IFSE de 44 944 € (palier de l'emploi avec un montant d'IFSE immédiatement supérieur à celui perçu par l'agent).

Ne constituent pas une première nomination :

- une nomination en discontinuité, c'est-à-dire après réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ou occupation d'un emploi de même niveau ne relevant pas du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 ;
- une nomination dans un emploi relevant de ce décret après occupation d'un emploi de même niveau hors de son champ d'application (emplois supérieurs des opérateurs, FPT, FPH, secteur privé).

Je vous rappelle, par ailleurs, que le décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le versement du RIFSEEP des emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat est exclusif du versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). En revanche, la bonification indiciaire¹ versée aux CT-EVS appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation est cumulable avec le RIFSEEP.

Les montants d'entrée de l'IFSE figurant en annexe I intègrent l'équivalent de la NBI qui était versée pour certains emplois jusqu'au 31 décembre 2022.

B) Dispositions particulières pour les agents détachés à la date de la signature de la présente note sur un emploi d'EFSDEN, de directeur de l'académie de Paris ou de DRAJES

Conformément au point A ci-dessus, les montants d'entrée des annexes I et II, constituent le minimum d'IFSE que doit percevoir chaque agent occupant l'emploi correspondant à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les revalorisations détaillées ci-après sont applicables avec un effet rétroactif à la date de nomination de l'agent dans son emploi actuel, dans la limite du 1^{er} janvier 2023.

Exemple : un DAASEN de métropole classé en niveau IV sous niveau 1 perçoit au 1^{er} janvier 2023 une IFSE de 27 000 € bruts annuels. Ce montant étant inférieur au nouveau montant d'entrée défini pour cet emploi de 30 000 €, une IFSE de 30 000 € bruts annuels doit lui être attribuée au 1^{er} janvier 2023.

¹ Décret n° 88-342 du 11 avril 1988 modifié fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et arrêté du 22 mars 2022 portant classement des unités pédagogiques régionales des services pénitentiaires et classement des postes de conseillers techniques de recteur pour les établissements et la vie scolaire.

Par ailleurs, les agents détachés à la date de signature de la présente note sur un emploi régi par celle-ci et qui perçoivent un montant d'IFSE (NBI incluse) égal ou supérieur au nouveau montant d'entrée doivent être positionnés, en fonction de leur emploi, sur le palier d'IFSE (paliers fixés aux annexes I et II) correspondant au montant immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient.

Exemple : un SGA classé en niveau III sous niveau 2 perçoit au 1^{er} janvier 2023 une IFSE de 49 000 € bruts annuels (transfert de NBI inclus). Il doit donc lui être attribué au 1^{er} janvier 2023, une IFSE correspondant au montant du palier d'IFSE immédiatement supérieur soit 51 686 € bruts annuels (palier 2).

Pour les agents nommés sur leur emploi actuel entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de la présente note, la revalorisation de leur IFSE s'applique **avec effet à la date de nomination sur l'emploi**.

Exemple : un CT-EVS nommé le 1^{er} mai 2023 perçoit une IFSE de 18 000 € bruts annuels. Ce montant étant inférieur au nouveau montant d'entrée de l'emploi, il doit donc lui être attribué une IFSE de 20 000 € bruts annuels correspondant à ce nouveau montant d'entrée, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2023.

Ce dispositif garantit un gain pour tous les agents, quelle que soit leur situation.

Les agents n'occupant plus un emploi supérieur à la date de la présente note ne sont pas concernés par ces dispositions.

Vous veillerez à notifier aux agents concernés leur nouveau montant d'IFSE défini dans ce cadre tel que transmis par l'administration centrale pour chaque agent pour une mise en paye en octobre 2023.

III) Modalités d'évolution de l'IFSE

L'IFSE constitue un outil managérial destiné à prendre en compte les évolutions des fonctions confiées et à valoriser la prise de responsabilités.

Dorénavant, les montants d'IFSE versés aux agents dans le cadre des évolutions détaillées au sein du présent paragraphe doivent correspondre aux montants identifiés dans les paliers définis aux annexes I et II. Aucun autre montant ne peut être attribué.

A) *Evolution de l'IFSE en l'absence de nouvelle nomination dans un emploi*

Conformément aux dispositions du 2^o de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE doit faire l'objet d'un réexamen en l'absence de changement de fonctions.

Ce réexamen intervient tous les deux ans (et non plus tous les trois ans) à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément aux dispositions de la note du 28 avril 2023 précitée.

Le réexamen devra notamment tenir compte de l'expertise acquise par l'agent, de l'élargissement des compétences, de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste, au regard notamment des enjeux managériaux et de transformation de l'action publique. Il peut également tenir compte de l'évolution des conditions d'exercice de ses fonctions, notamment lorsque celles-ci ont notablement changé depuis la nomination de l'intéressé sur l'emploi.

Ce réexamen n'entraîne pas une revalorisation systématique de l'IFSE.

En cas de réexamen conduisant à la revalorisation de l'IFSE, cette dernière se traduira par l'attribution du montant du palier supérieur tel que fixé pour chaque emploi aux annexes I et II.

Le prochain réexamen interviendra au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 pour :

- **tous les agents qui ont vu leur IFSE revalorisée dans le cadre du II) B) et qui occupent leur emploi depuis le 1^{er} janvier 2023 au moins ;**

Exemple : un SGA classé en niveau III sous niveau 2 perçoit au 1^{er} janvier 2023 une IFSE de 49 000 € bruts annuels (transfert de NBI inclus). Il lui est donc attribué conformément au II) B) une IFSE de 51 686 € bruts annuels au 1^{er} janvier 2023 (palier 2). Au 1^{er} janvier 2025, son IFSE pourra être revalorisée à 54 787 € bruts annuels correspondant au palier suivant.

- **tous les agents qui ont vu leur IFSE revalorisée dans le cadre du II) B) et qui ont occupé plusieurs emplois supérieurs relevant de la circulaire depuis le 1^{er} janvier 2023 au moins.**

Exemple : un agent a été nommé DASEN classé en niveau III sous niveau 2 au 1^{er} juin 2023. Il lui est attribué suite à l'application du II) B) une IFSE de 51 686 € avec effet au 1^{er} juin 2023. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} juin 2023, il occupait un emploi de DAASEN. Au 1^{er} janvier 2025, son IFSE pourra être revalorisée à 54 787 € bruts annuels correspondant au palier suivant de son emploi de DASEN.

Les revalorisations d'IFSE prévues dans le cadre du réexamen biennal d'IFSE s'exercent dans le respect du plafond de gestion par emploi fixé par la DGAFP et mentionné aux annexes I et II. Vous veillerez à notifier aux agents les montants d'IFSE revalorisés dans le cadre de ce réexamen biennal par arrêté dont le modèle figure en annexe III.

B) Evolution de l'IFSE en cas de nomination dans un nouvel emploi

1) Nouvelle nomination sur un emploi de même sous niveau

En cas de nomination sur un emploi de même sous niveau, le montant d'IFSE perçu par l'agent est maintenu. La date de revalorisation de l'IFSE sur son précédent emploi est prise en compte pour le passage au palier supérieur dans le cadre du réexamen biennal.

Exemples :

- le DRAJES de Bourgogne-Franche-Comté (niveau IV sous niveau 1) perçoit au 1^{er} janvier 2023 une IFSE revalorisée de 40 450 € bruts annuels (après application du II) B)). Il est nommé en qualité de DRAJES Centre-Val-de-Loire au 1^{er} septembre 2024. Son montant d'IFSE de 40 450 € est maintenu et il pourra lui être attribué une IFSE de 42 877 € bruts annuels au 1^{er} janvier 2025 (palier immédiatement supérieur) ;
- un directeur de cabinet (niveau IV sous niveau 1) nommé pour la première fois sur un EFSDEN au 1^{er} décembre 2023 perçoit le montant d'entrée de l'emploi soit 30 000 € bruts annuels. Il est nommé en qualité de DAASEN (niveau IV sous niveau 1) au 1^{er} octobre 2025. Son montant d'IFSE de 30 000 € est maintenu et il pourra lui être attribué une IFSE de 31 800 € bruts annuels au 1^{er} décembre 2025 (palier immédiatement supérieur).

2) Nouvelle nomination sur un emploi de niveau supérieur ou de sous niveau supérieur

En cas de nomination sur un emploi d'un sous niveau supérieur ou d'un niveau supérieur, l'IFSE peut être revalorisée dans le cadre des paliers de réexamen. Il convient de prendre le montant d'IFSE perçu par l'agent sur son précédent emploi majoré de 7 % et d'appliquer le montant du palier égal ou immédiatement supérieur au montant ainsi obtenu.

Exemples :

- Un DASEN de groupe II classé dans le niveau III sous niveau 3 perçoit au 1^{er} janvier 2023 une IFSE de 47 641 € bruts annuels (après application des dispositions du II) B)). Le 1^{er} septembre 2023, il est nommé sur un emploi de DASEN de groupe I classé dans le niveau III en sous niveau 2. Au 1^{er} septembre 2023, il lui sera attribué une IFSE de 51 686 € bruts annuels (montant immédiatement supérieur au montant antérieurement perçu de 47 641 € majoré de 7% soit 50 976 €).
- Un secrétaire général de DSDEN de groupe II classé dans le niveau IV sous niveau 3 perçoit au 1^{er} janvier 2023 une IFSE de 25 843 € bruts annuels (après application des dispositions du II) B)). Le 1^{er} janvier 2024, il est nommé SGA adjoint classé dans le niveau IV sous niveau 1. Au 1^{er} janvier 2024, il lui sera attribué une IFSE de 30 000 € bruts annuels (montant immédiatement supérieur au montant antérieurement perçu de 25 843 € majoré de 7% soit 27 652 €).

3) Nomination dans un emploi de niveau inférieur ou de sous niveau inférieur

En cas de nomination sur un emploi d'un sous niveau ou d'un niveau inférieur, le montant actuel de l'IFSE est conservé dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE de son niveau d'emploi.

L'agent pourra percevoir, le cas échéant, le montant du palier immédiatement supérieur correspondant à l'emploi occupé dans le cadre du réexamen biennal (dans la limite du plafond de gestion de l'emploi).

Exemple : Un DASEN de groupe I classé dans le niveau III sous niveau 2 perçoit une IFSE de 51 686 € bruts annuels. Le 1^{er} février 2025, il est nommé DASEN de groupe II classé dans le niveau III sous niveau 3. Il conserve

son montant d'IFSE de 51 686 € et pourra percevoir le 1^{er} février 2027 une IFSE de 53 529 € bruts annuels (palier de l'emploi immédiatement supérieur).

Les revalorisations d'IFSE en cas de nomination dans un nouvel emploi supérieur s'exercent dans le respect du plafond de gestion par emploi fixé par la DGAFP et mentionné aux annexes I et II.

Les montants d'IFSE à attribuer à chaque agent en cas de nomination dans un nouvel emploi seront notifiés par l'administration centrale (bureau des administrateurs de l'Etat et des emplois fonctionnels, DE SE1-2). Seuls les montants d'IFSE revalorisés dans le cadre du réexamen biennal seront notifiés aux agents par les académies.

C) Fin de fonctions

Le détachement sur emploi supérieur se caractérise par un régime indemnitaire adapté au niveau de responsabilité et aux sujétions spécifiques de l'emploi concerné. Ce régime indemnitaire n'a donc pas vocation à être maintenu à l'issue de l'emploi.

En cas de réintégration dans son corps ou cadre d'emplois d'origine au terme de l'occupation de l'emploi fonctionnel, le niveau d'IFSE de l'agent peut toutefois tenir compte des compétences et de l'expertise acquises dans le cadre de cet emploi sans que ce niveau aboutisse automatiquement à un maintien du régime indemnitaire détenu dans l'emploi.

Les circulaires DGRH E1-1 n° 2020-0012 du 5 mars 2020 relative à l'attribution et la modulation de l'IFSE des emplois fonctionnels visés par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 et de l'emploi de directeur de l'académie de Paris et DE 1-1 n° 2021-0040 du 27 juillet 2021 relative à la détermination du régime indemnitaire applicable aux emplois fonctionnels de DRAJES sont remplacées par la présente note.

Je vous précise, par ailleurs, que des travaux sont actuellement en cours, en interministériel, sur les principes et modalités d'attribution du CIA. Ils viendront parachever cette réforme importante. Je ne manquerai pas de vous tenir informés dans les mois à venir.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Ministre
de l'Education Nationale et de la Jeunesse,
et par délégation
Le secrétaire général

Thierry LE GOFF